

N° 88

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexes au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*concernant la garantie du droit au travail et la protection  
de la deuxième carrière des militaires retraités.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques GENTON, Michel CHAUTY, Adolphe CHAUVIN,  
Jean COLIN, Lucien GAUTIER, Michel GIRAUD, Rémi  
HERMENT, Francis PALMERO, Christian PONCELET,  
Maurice SCHUMANN, Paul SÉRAMY, René TINANT et  
Albert VOILQUIN,

Sénateurs.

---

*(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous  
réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions  
prévues par le Règlement.)*

---

*Année. — Pensions de retraite - Code des pensions civiles et militaires de retraite.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La crise économique contemporaine et ses graves répercussions sur le marché de l'emploi font surgir certaines revendications touchant à un partage plus équitable du travail. Dans cette perspective, l'attention se porte sur la situation privilégiée de ceux qui ont la possibilité de cumuler le revenu d'une activité salariée et une pension de retraite.

Cet irritant problème est fréquemment évoqué par une opinion publique parfois mal informée et qui attend des responsables politiques la mise en place d'une législation adaptée limitant les cumuls abusifs et permettant ainsi de libérer certains emplois, notamment au bénéfice des jeunes générations.

Il convient pour traiter ce difficile dossier d'adopter une approche pragmatique et de tenir compte d'un certain nombre de préalables.

Sans doute, existe-t-il des abus dans les possibilités laissées à certains de percevoir tout à la fois une retraite d'un montant convenable et de confortables revenus professionnels. De telles situations appellent des mesures adaptées, notamment en matière fiscale, suffisamment dissuasives pour inciter les intéressés à renoncer à ce cumul.

Toutefois, on ne saurait sans distinction classer tous les retraités dans cette catégorie de privilégiés. Ainsi, le cas particulier des retraités militaires mérite-t-il attention.

En reprenant cette introduction de l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par plusieurs députés sur le bureau de l'Assemblée nationale, nous avons tenu à souligner que nous sommes très conscients des divers aspects du problème posé par la garantie du droit au travail et à la protection de la deuxième carrière des militaires. Nous avons été guidés par la volonté d'assurer une bonne organisation de l'armée et par le souci de tenir compte des intérêts légitimes des officiers et sous-officiers rendus à la vie civile.

I. — Le statut général des militaires impose aux cadres de carrière de l'armée, cadres servant sous contrat ou possesseurs du statut, des limites d'âge se situant entre trente-six ans pour le sergent de l'Armée de terre et cinquante-sept ans pour un colonel, autrement dit des limites d'âge qui ne permettent en aucun cas aux intéressés de percevoir une solde complète jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

En plus de ces limites d'âge très basses, l'armée a le pouvoir unilatéral de ne pas renouveler les contrats, notamment des sous-officiers tant qu'ils ne sont pas admis au bénéfice du statut, ce qui fait pour eux une situation des plus précaires.

Par ailleurs, en vue de s'assurer les services de cadres jeunes, indispensables au bon fonctionnement d'une armée moderne, des incitations au départ sont offertes à ces cadres sous diverses formes, lorsqu'elles ne sont pas imposées : jouissance d'une pension de retraite à partir de quinze ans de services pour les sous-officiers, emplois réservés, accès des officiers à des emplois civils, possibilité d'accomplir une seconde carrière dans le secteur privé.

II. — D'une façon générale, les militaires de carrière, rayés des cadres lorsqu'ils ont accompli au moins quinze ans de service, sont placés dans la position statutaire de retraite comme le stipule leur statut (art. 88) : « La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Placé dans cette position, on dit du militaire de carrière qu'il est « retraité ». L'appellation, *stricto sensu*, est incorrecte, car on ne saurait soutenir qu'agé de moins de soixante-cinq ans et encore en possession de toutes ses facultés, il est retiré de toute activité.

Tout au plus peut-on constater qu'il perçoit une pension définie par l'article L. 1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère, accordée aux fonctionnaires et aux militaires... en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. »

Il s'agit donc d'un traitement, d'une solde, de la rémunération d'un travail effectué.

III. — D'ailleurs, la notion de pension de retraite, « traitement ou solde continuée » se justifie d'autant plus qu'au retraité militaire qui occupe une activité salariée, il n'est attribué, à l'âge de trente-cinq ans et souvent plus, qu'un salaire de début et, dans bien des cas, la pension qui lui est versée compense à peine la différence du salaire qui lui serait alloué s'il avait exercé ses fonctions dans cette activité depuis l'âge de vingt ans ou même avant et celui qu'il reçoit réellement.

IV. — Il faut rappeler aussi que cette pension, « traitement ou solde », rémunération d'un travail effectué, est calculée à raison de 2 % par année de service effectif du traitement ou de la solde nette, c'est-à-dire d'environ 60 % de la solde globale d'activité, les indemnités, qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension, comprises dans cette solde globale, étant d'environ 40 %.

Par suite, pour un cadre qui a accompli quinze ans de service effectif, sa pension est de l'ordre de 18 % de sa solde globale et, s'il a accompli vingt-cinq ans de service, de l'ordre de 30 % de sa solde globale.

V. — Aussi, tant par nécessité que par dignité d'eux-mêmes et de leurs foyers, les cadres de l'armée, placés en quelque sorte en préretraite et non en position de retraite, sont appelés à accomplir une seconde carrière dans la vie civile.

VI. — Tant que le chômage n'a pas sévi, les cadres de l'armée se sont « recasés » facilement dans la vie civile et, à plusieurs égards, ils ont rendu et ils continuent à rendre de grands services à l'économie du pays. Leurs services sont recherchés.

Mais depuis quelques années, la pension de retraite qu'ils perçoivent devient un sérieux handicap en raison, d'une part, des clauses restrictives introduites dans les conventions collectives en ce qui concerne l'embauchage et le licenciement et, d'autre part, du préjudice qu'ils subissent lorsqu'ils doivent avoir recours aux avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail (pensions de retraite acquises au titre de certains régimes spéciaux, calcul de la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, calcul du montant de la préretraite, calcul de la pension vieillesse jusqu'en 1974, immatriculation à un régime de sécurité sociale jusqu'en 1975).

VII. — Ainsi, il est porté atteinte, en ce qui concerne les retraités militaires, au quasi-contrat qui les lie à l'Etat puisque les services rendus à celui-ci sont source de difficultés, parfois insurmontables, pour trouver un emploi dans la vie civile contrairement à ce qu'ils peuvent légitimement espérer des dispositions statutaires qui les régissent.

Il est porté atteinte aussi à la Constitution qui fait du travail un devoir pour chaque Français puisque le droit d'accomplir une seconde carrière est parfois contesté aux retraités militaires.

Pareille atteinte pourrait se concevoir, à la rigueur, en ce qui concerne les titulaires de pension de haut niveau (pension égale ou supérieure à cinq fois le montant du S.M.I.C.).

VIII. — Plus encore, lorsque les retraités militaires accomplissent une seconde carrière, ils ne subissent — et c'est normal — aucune réduction sur le montant des cotisations sociales retenues sur leurs salaires.

Il serait tout aussi normal qu'à salaire égal, ils bénéficient des mêmes avantages sociaux que les autres salariés. Ce n'est pas le cas comme il est indiqué en VI.

Plus particulièrement, un salarié admis à la préretraite aux environs de soixante ans perçoit, jusqu'à la liquidation de sa pension vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans, une préretraite d'un montant égal à 70 % de son salaire.

S'il est retraité, et en l'occurrence retraité militaire, ce montant est diminué de celui de la pension de retraite perçue, à telle enseigne qu'il ne reçoit, dans la plupart des cas, qu'une préretraite égale à 40,25 % de son salaire.

La mesure est injuste ; elle est maladroite car de nombreux retraités exerçant une deuxième activité professionnelle demanderaient leur admission à la préretraite s'ils ne devaient pas subir le préjudice signalé plus haut, ce qui libérerait des emplois pour les jeunes.

IX. — A cet égard, il est rappelé, comme indiqué en V, qu'un militaire placé en position de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans est plus exactement en préretraite dans le sens du régime général de la sécurité sociale. Il ne perçoit pas, à ce titre de préretraite, jusqu'à l'âge normal de la retraite (soixante-cinq ans), une allocation égale à 70 % de sa solde globale mais le plus souvent une pension variant entre 18 % et 48 % de cette solde.

X. — Ajoutons enfin que tout salarié qui jouit, en plus de son salaire, de ressources autres que celles provenant d'une pension de retraite, c'est-à-dire de la rémunération d'un travail effectué, ne subit, en aucun cas, de ce chef, un préjudice sur les avantages sociaux dont il peut bénéficier.

C'est normal, mais il est pour le moins curieux que le fruit du travail soit moins bien protégé.

Ce sont autant de raisons qui font dire que le statut général des militaires est incomplet. Faisant de la retraite une position statutaire, il aurait dû prévoir des garanties fondamentales dans le cadre de l'article 34 de la Constitution protégeant la deuxième carrière des militaires.

Tel est l'objet de la proposition de loi ci-après.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

1. Le statut général des militaires (loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 30 octobre 1975) est complété par les deux articles suivants :

« Art. 71-2. — Le droit au travail est garanti fondamentalement aux militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

« Ils ne peuvent pas être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux retraités militaires déjà bénéficiaires d'avantages sociaux, tel qu'il est défini ci-dessus. »

« Art. 71-3. — Le ministre chargé de la Défense est chargé de veiller à l'application des dispositions visées à l'article 71-2 ; il lui appartient de se substituer éventuellement aux parties défaillantes pour assurer aux retraités militaires l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. »

### Art. 2.

2. Le Code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 26 décembre 1964 est complété par l'article suivant :

« Art. L. 56 bis. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité concédées dans les conditions du présent Code ne peuvent pas être considérées comme une pension de vieillesse avant que leurs titulaires aient atteint l'âge normal de la retraite de la Sécurité sociale.

« La présente disposition est applicable aux ressortissants de textes législatifs ou réglementaires régissant les pensions civiles et militaires de retraite antérieurs à la loi du 26 décembre 1964. »

**Art. 3.**

**Les charges supplémentaires résultant des dispositions de l'article premier seront financées à due concurrence par une majoration de la retenue de 6 % prévue à l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite appliquée à la solde des agents visés à l'article L. 2 du même Code.**